

AVIS

ENV.25.42.AV

Permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes à Givry-Havay, QUEVY

Avis adopté le 30/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* M-Tech Wallonie srl
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/03/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/05/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain :* 17/04/2025
- *Audition :* 28/04/2025

Projet :

- *Localisation :* À proximité des entités de Havay, Givry et Villers-Sire-Nicole
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de sept éoliennes d'une hauteur comprise entre 179 et 225 m et de 4,2 à 6,2 MW de puissance nominale unitaire sur le territoire communal de Quévy à proximité des entités de Havay, Givry et Villers-Sire-Nicole. Une sous station électrique sera nécessaire pour pouvoir injecter l'électricité produite sous haute tension au poste de raccordement d'Harmignies à 7,2 km. Le productible annuel attendu est estimé entre 12.550 et 14.814 MWh/an/éolienne.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet le Pôle constate que le projet présente les contraintes suivantes :

- impacts résiduels nécessitant de prévoir des mesures de compensation pour 6 espèces d'oiseaux (Busard des roseaux, Vanneau huppé, Caille des blés, Perdrix grise, Bruant proyer, Alouette des champs) et 4 espèces de chauve-souris (Noctule de Leisler, Noctule commune, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius)¹. Ces mesures sont préconisées à hauteur de 21 ha (2 ha par éolienne pour les oiseaux et 1 ha par éolienne pour les chauves-souris). Lors de l'audition, l'auteur d'étude a précisé que les mesures de compensation devraient se situer à plus de 500 m de l'implantation annoncée en réunion d'information préalable (RIP) d'un nouveau projet à proximité ;
- au niveau paysager : un impact moyen à fort depuis le nord-ouest du village de Givry et moyen pour Bettignies et Villers-Sire-Nicole (France) ; un impact modéré à fort pour 6 habitations situées hors zone d'habitat et à moins de 613 m du projet² ; un impact modéré à fort pour 3 bien repris à l'IPIC³, un impact fort pour la LVR 8 et les PVR 10 et 15⁴ ;
- encerclement⁵ au niveau de 5 localités en considérant les parcs environnants existants et en projet. Cet encerclement pourra être effectif pour certaines habitations ;
- interdistance entre parcs éoliens prévue par le Cadre de référence éolien (6 km dans le cas présent) non respectée avec plusieurs parcs existants ou projets de parcs : parcs éoliens existants de Quévy (Engie - 9 turbines) et Mons-Quévy (Ventis - 8 éoliennes) ; et projet de parcs de Quévy (Repowering Ventis/Engie – 8 éoliennes), Estinnes (EEF sas – 6 éoliennes), Rouvroy (Storm – 6 éoliennes) et Quévy (Storm - 6 éoliennes)⁶.

En outre et comme le révèlent les points ci-dessus, le Pôle constate une accumulation importante de parcs éoliens existants, autorisés, à l'instruction ou en projet dans la zone, avec en lien un manque de visibilité globale et la question des impacts cumulatifs. Il en ressort que seules une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien permettraient d'objectiver les choix à opérer et d'analyser utilement les effets cumulatifs de ces différents projets en évitant, notamment, de s'inscrire dans une logique de premier arrivé, premier servi et, en limitant les incertitudes liées au devenir des différents projets.

¹ Impacts qualifiés de modérés à moyens dans l'EIE. Selon l'échelle d'impact utilisé par l'auteur d'EIE, ces niveaux d'impact sont considérés comme notables et pouvant nécessiter la mise en place de mesures de compensation.

² 500 m + moitié de la hauteur des éoliennes.

³ Inventaire du patrimoine immobilier culturel

⁴ LVR, PVR : ligne de vue remarquable et point de vue remarquable relevés par l'ADESA.

⁵ Un azimut minimal de 130° sans éolienne doit être préservé pour chaque village sur une distance de 4 km selon le Cadre de référence éolien.

⁶ Depuis la réalisation de l'étude d'incidences le permis pour le projet de Quévy de Storm a été octroyé puis refusé sur recours.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment la réalisation d'un relevé en continu en altitude pour les chiroptères.

Cependant le Pôle aurait apprécié :

- la localisation du projet par rapport au projet LIFE intégré BNIP⁷ qui a identifié les parcelles agricoles au niveau desquelles la mise en place de méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) favorables aux Busards est à cibler ;
- une analyse des effets potentiel de l'implantation d'éolienne sur les animaux d'élevage à proximité.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

⁷ Belgian Nature Integrated Project

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

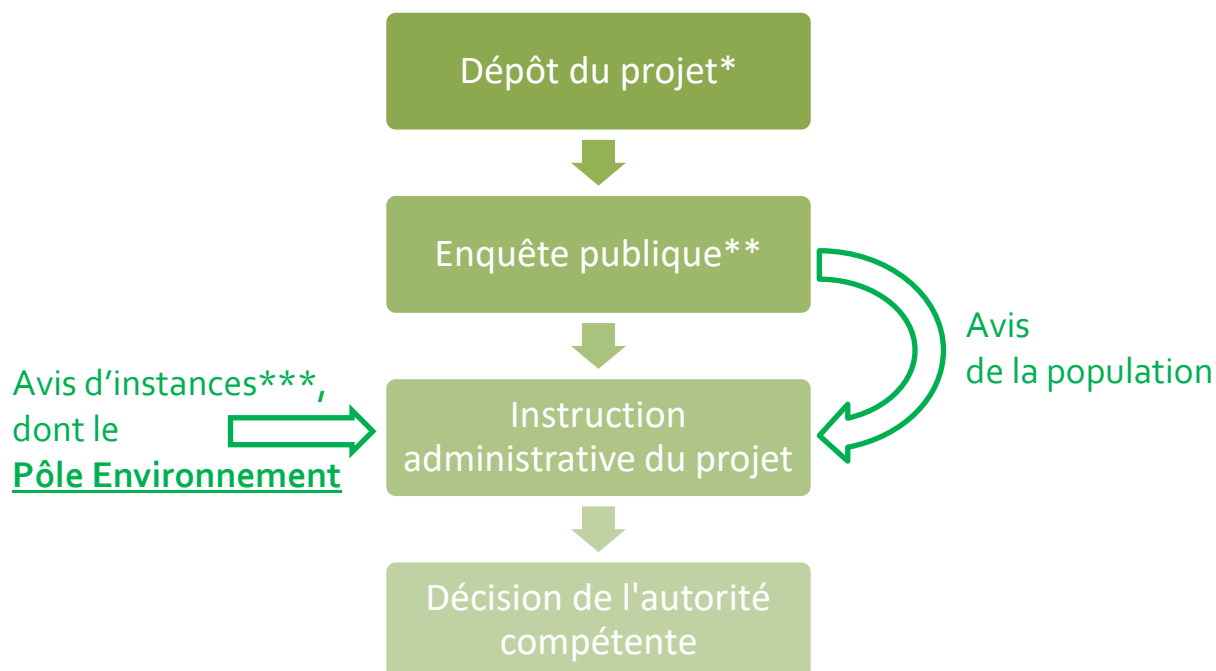
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.